

PARTIE I : Présentation des comptes (91 points)

Question I.1. Swiss GAAP RPC comme clôture prévue par le droit commercial (13 points)

Pour des raisons de coûts, Sven Brugger souhaite uniquement établir une clôture annuelle.

- Expliquez-lui s'il serait possible d'utiliser la clôture annuelle selon la norme Swiss GAAP RPC comme clôture prévue par le droit commercial. Formulez pour lui aussi une recommandation justifiée.
- Dans ce contexte, présentez les principales différences de fond entre une clôture selon les dispositions comptables du CO et une clôture selon la norme Swiss GAAP RPC (de manière générale, pas en rapport avec le cas concret).

Proposition de solution

a)

En principe, il est possible d'établir une clôture selon Swiss GAAP RPC sous forme de clôture prévue par le droit commercial. La condition préalable est toutefois que toutes les prescriptions du droit commercial selon l'art. 957 ss CO soient respectées en lien avec la clôture Swiss GAAP RPC. Une utilisation comme clôture prévue par le droit commercial n'est donc possible que dans certaines situations.

L'utilisation de la clôture Swiss GAAP RPC comme clôture prévue par le droit commercial n'est pas recommandée pour les principales raisons suivantes :

En cas d'apparition soudaine d'un conflit entre le droit comptable et la norme Swiss GAAP RPC, les comptes annuels devraient de nouveau être modifiés. Cela réduit la flexibilité et augmente les coûts.

La transformation de comptes annuels selon le droit de la société anonyme en comptes annuels conformément à la norme Swiss GAAP RPC soulève des difficultés. Uniquement les Swiss GAAP RPC autorisent de comptabiliser certaines transactions directement par les capitaux propres.

La clôture prévue par le droit commercial constitue la base de l'imposition. Une clôture RPC comme clôture prévue par le droit commercial ne permet pas d'utiliser les possibilités fiscales offertes par la clôture annuelle selon le droit comptable suisse.

b)

Critère	Droit comptable	Swiss GAAP RPC
Éléments des comptes annuels	Bilan, compte de résultat, annexe	Bilan, compte de résultat, annexe, tableau des flux de trésorerie, tableau des capitaux propres
	Tableau des flux de trésorerie uniquement en cas d'obligation de contrôle ordinaire	
Rapport de gestion	Le rapport annuel selon CO art. 961 ch. 3 (marche des affaires et situation économique de l'entreprise) est uniquement exigé en cas d'obligation de contrôle ordinaire	Rapport annuel selon RPC cadre conceptuel ch. 7 est une partie intégrante du rapport de gestion Un peu moins détaillé que le rapport annuel selon CO

Objectif	Des réserves latentes arbitraires sont possibles	True & fair view, pas de réserves latentes arbitraires
Différences d'évaluation	<p>Les actifs <u>avec valeur boursière</u> dans l'actif circulant peuvent être évalués à la valeur marchande</p> <p>Pas de provision pour les impôts différés</p> <p>Le leasing financier peut être porté au bilan, mais cela ne constitue pas une obligation</p> <p>Pas de règles relatives aux instruments financiers dérivés</p>	<p>Les papier-valeurs de l'actif circulant doivent être évalués aux valeurs actuelles, sauf s'il n'en existe pas</p> <p>Provision pour impôts différés</p> <p>Le leasing financier doit être porté au bilan</p> <p>Les instruments financiers dérivés sont réglés</p>
Différentes informations en annexe	CO art. 959c	<ul style="list-style-type: none"> - Engagements de prévoyance - Transactions avec des parties liées - Tableau des immobilisations - Tableau des provisions

Question I.2. Contrôle des comptes annuels (11 points)

Les comptes annuels ont fait l'objet d'un contrôle restreint jusqu'à présent. Schneewelt SA, en sa qualité de futur actionnaire principal, souhaite toutefois un contrôle ordinaire pour les comptes annuels d'ASR SA.

- a. Expliquez à Sven Brugger si et comment un contrôle ordinaire peut être légalement prévue.
- b. Expliquez quelles seraient les conséquences d'un contrôle ordinaire facultatif sur la structure des comptes annuels selon le droit de la société anonyme. Justifiez votre réponse.
- c. Expliquez à Sven Brugger les conséquences sur l'obligation de contrôle selon qu'on établisse une clôture (selon Swiss GAAP RPC) ou deux clôtures (selon le droit de la société anonyme et selon Swiss GAAP RPC).

Proposition de solution

a)

Les comptes annuels peuvent continuer à faire l'objet d'un contrôle restreint sur la base des critères de taille. La loi impose un contrôle ordinaire si ces critères sont dépassés.

Un contrôle ordinaire doit aussi être effectué si des actionnaires représentant ensemble plus de 10% du capital-actions le demandent. Cette option (« opting-up ») peut être exercée par simple demande écrite jusqu'à 10 jours avant l'AG.

L'opting-up peut être exercé si cela est prévu par les statuts (opting-up durable) ou si l'assemblée générale le décide.

b)

L'exécution d'un contrôle ordinaire facultatif (« opting-up ») n'a pas d'impact sur la structure des comptes annuels. Les exigences supplémentaires concernant l'annexe et le rapport de gestion selon l'art. 961 CO ne s'appliquent qu'aux entreprises qui sont soumises à un contrôle ordinaire selon la loi. Il n'existe pas d'obligation légale en cas d'opting-up.

c)

Si une clôture selon Swiss GAAP RPC est établie volontairement en plus de la clôture prévue par le droit commercial, il n'existe pas d'obligation de contrôle pour cette clôture. Un contrôle de la clôture selon Swiss GAAP RPC est facultatif (droit du mandat).

Lorsqu'une clôture selon Swiss GAAP RPC est établie en plus de la clôture prévue par le droit commercial, parce que cela est exigé par des actionnaires représentant au moins 20% du capital-actions au sens de l'art. 962, al. 2 CO, cette clôture doit faire l'objet d'un contrôle ordinaire (art. 962a, al. 3 CO).

Si une clôture selon Swiss GAAP RPC est établie sous forme de clôture prévue par le droit commercial, celle-ci est soumise aux obligations normales de contrôle prévues par le droit commercial. La clôture Swiss GAAP RPC peut faire l'objet d'un contrôle restreint ou ordinaire.

Question I.3. Clôture annuelle selon Swiss GAAP RPC (30 points)

- a. Établissez le bilan et le compte de résultat selon Swiss GAAP RPC au 30.04.2019, sur la base de la clôture annuelle selon le droit de la société anonyme (en annexe I.A), du récapitulatif des réserves latentes (annexe I.B) et des explications complémentaires du directeur financier concernant la clôture annuelle au 30.04.2019 (annexe I.C). Le principe d'évaluation aux coûts d'acquisition doit être appliqué pour tous les postes du bilan avec droit d'option. Pour votre solution, utilisez la feuille de solution I.D.
- b. Présentez l'autre évaluation possible pour tous les postes du bilan avec option d'évaluation selon Swiss GAAP RPC. Présentez les conséquences globales sur les capitaux propres au 30.04.2019 et le compte de résultat 2018/2019.

Proposition de solution

a)

Cf. feuille de solution RPC.

b)

	Capitaux propres		Compte de résultat	Poste
	30.04.2018	30.04.2019	2018/19	
1 Évaluer la participation à la valeur de mise en équivalence	40	30	-10	Résultat financier
2 Évaluer l'immeuble hors exploitation à la valeur de rendement (y c. dissolution de l'amortissement)	210	180	-30	Amortissement
Total avant impôts	250	210	-40	
Impôts différés (20,6%)	-52	-43	9	Impôts différés
Effet sur le résultat après impôts			-31	
Effet sur les capitaux propres	199	167		

Question I.4. Leasing (15 points)

Schneewelt SA établit ses comptes consolidés selon Swiss GAAP RPC. Dans la mesure où l'actionariat de Schneewelt SA est de plus en plus international, des réflexions sont engagées sur le passage à la norme IFRS. Le directeur financier de Tre Valli SA s'adresse donc à vous.

- a. La norme IFRS 16 exige désormais que les contrats de leasing opérationnel (p. ex. pour des copieurs, véhicules, etc.) soient aussi portés au bilan. Il souhaite que vous lui disiez si cela serait aussi possible dans la clôture selon le droit suisse de la société anonyme et dans la clôture selon Swiss GAAP RPC.

Expliquez la situation au directeur financier.

- b. Schneewelt SA loue depuis le 01.05.2019 des dameuses pour un loyer annuel de CHF 80 000.00 payable à terme échu. Le responsable financier souhaite que vous lui disiez comment les montants activés au bilan, les engagements de leasing, les paiements annuels du loyer et les charges de leasing (les charges d'intérêts et l'amortissement) évolueront au cours des cinq prochaines années.

Calculez les valeurs. Pour ce faire, utilisez les tableaux en annexe I.E.

Proposition de solution

a)

Le CO ne contient pas de prescription spécifique à l'établissement des comptes réglant le traitement du leasing. Selon l'art. 959, al. 2 CO, l'actif comprend les éléments du patrimoine dont l'entreprise peut disposer en raison d'événements passés, dont elle attend un afflux de fonds et dont la valeur peut être estimée de manière fiable. Il en va de même pour les dettes selon l'art. 959, al. 5 CO. Selon l'opinion dominante (et le MSA), il appartient à l'entreprise de déterminer, dans le cadre de ses directives comptables, si les contrats de leasing opérationnel et financier doivent être portés au bilan.

Ainsi, une inscription de contrats de leasing opérationnel est possible en principe. La règle correspondante doit toutefois être publiée en annexe.

Le leasing opérationnel n'est pas porté au bilan selon la norme Swiss GAAP RPC 13, chiffre 5.

b)

Durée du contrat	5	Années				
Paiement du loyer annuel	CHF	80 000				
Taux d'intérêt		4%				
	0	1	2	3	4	5
Bilan	01.05.2019	30.04.2020	30.04.2021	30.04.2022	30.04.2023	30.04.2024
Dameuses en leasing	356 146	284 917	213 687	142 458	71 229	0
Engagement de leasing	356 146	290 392	222 007	150 888	76 923	0
Compte de résultat						
Charges d'intérêts		14 246	11 616	8 880	6 036	3 077
Amortissement		71 229	71 229	71 229	71 229	71 229
Total charges de leasing		85 475	82 845	80 109	77 265	74 306
Paiement annuel (cash)		80 000	80 000	80 000	80 000	80 000

Question I.5. Conséquences fiscales (3 points)

Exposez à Sven Brugger les conséquences fiscales du recours à la clôture annuelle selon Swiss GAAP RPC comme clôture prévue par le droit commercial.

Proposition de solution

En cas de passage à Swiss GAAP RPC et d'utilisation simultanée comme clôture prévue par le droit commercial, le bilan d'entrée de l'année précédente doit passer à Swiss GAAP RPC. Dans la clôture Swiss GAAP RPC, la dissolution des réserves latentes est directement inscrite dans les capitaux propres. Dans la déclaration d'impôt, la dissolution des réserves latentes doit être prise en compte sous forme de produit, ce qui conduit à une différence entre la clôture prévue par le droit commercial et la clôture fiscale. En outre, des informations complémentaires et des colonnes supplémentaires sont nécessaires dans les comptes annuels et la déclaration d'impôt.

Au cours des années suivantes, il en résulte, dans le cas normal, que l'impôt sur le capital est plus élevé par rapport à la clôture annuelle prévue par le droit commercial, car la constitution de réserves latentes ne sera pas possible. L'impôt sur le bénéfice ne peut plus être influencé par la constitution/dissolution de réserves latentes.

Question I.6. Siège au conseil d'administration (9 points)

Tre Valli SA, dont le siège est à Meran, dans le Tyrol du Sud, est une actionnaire importante de Schneewelt SA. Elle exploite plusieurs grands domaines skiables dans le Tyrol du Sud. Il est prévu que le directeur financier de Tre Valli SA (domicilié dans le Tyrol du Sud) siège au conseil d'administration d'ASR SA. Les honoraires de l'administrateur doivent s'élever à CHF 20 000, réglés en deux versements identiques en juin et décembre.

- Expliquez les éventuelles exigences posées par le droit commercial à un administrateur étranger.
- Déterminez si le directeur financier sera assujéti à l'impôt en lien avec le mandat au conseil d'administration ; indiquez les bases légales. Si oui, évaluez le montant de l'impôt.
- Déterminez les conséquences relevant des assurances sociales de ce mandat d'administrateur.

Proposition de solution

a)

Dans le droit de la société anonyme, les mêmes critères s'appliquent à un administrateur étranger qu'à un administrateur national. Il n'y a pas de restriction quant au nombre d'administrateurs étrangers.

b)

Questions fiscales***Art. 93 LIFD Administrateurs***

Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.

Art. 16 de la Convention entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Le caractère imposable des honoraires d'administrateur suisse est prévu à la fois par le droit national (CH) et par la CDI CH/I. Les honoraires doivent être comptabilisés par l'employeur avec un taux d'imposition à la source de 23% (impôt fédéral et impôts municipaux et communaux de Berne).

c)

Questions relevant des assurances sociales

L'activité d'administrateur d'une société suisse constitue une activité lucrative dépendante en Suisse. L'activité de directeur financier de Tre Valli SA est qualifiée d'activité lucrative dépendante par le droit italien. Selon la convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Union européenne, les principes suivants doivent être respectés :

- a. Le principe de l'exclusivité s'applique : un actif n'est soumis qu'à un système de sécurité sociale.
- b. Il importe peu que l'activité soit exercée de manière lucrative ou non.
- c. Le rattachement se fait selon la règle en cascade suivante :
 - i. Code des assurances sociales en vigueur du pays dans lequel est exercée l'activité lucrative dépendante (qualification selon le droit du pays sur le territoire duquel l'activité est exercée).
 - ii. Principe du lieu de travail : assurance dans le pays où l'activité est exercée (le domicile n'est pas déterminant).
 - iii. Les personnes qui exercent une activité lucrative dans plusieurs pays et/ou exercent à la fois une activité lucrative dépendante et indépendante sont soumises à certaines règles de coordination.

Activité dépendante

Activité dépendante dans plusieurs pays pour un seul et même employeur : système de sécurité sociale du pays de résidence applicable quand il y exerce au moins 25% de l'activité (part essentielle), sinon système de sécurité sociale du pays de l'employeur.

Hypothèse d'une activité dépendante d'au moins 25% en Italie. L'application du droit de la sécurité sociale penche donc vers l'Italie respectivement le revenu de l'activité lucrative en Italie et les honoraires d'administrateur ne doivent pas être déclarés en Suisse (preuve selon form. A1 – pour l'employeur).

Question I.7. Publication de rémunérations (10 points)

Le directeur financier de Tre Valli SA souhaite que vous lui disiez dans quelle mesure les rémunérations du conseil d'administration et de la direction doivent être publiées dans la clôture annuelle selon le droit de la société anonyme ou selon Swiss GAAP RPC. Citez les articles de loi correspondants.

Proposition de solution**Droit de la société anonyme :**

Les obligations de publication découlent de l'art. 663b^{bis} CO ou de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb). Doivent être publiées les rémunérations globales des membres du CA et de chaque membre individuel, ainsi que la rémunération globale de la direction et le montant le plus élevé versé à un membre. La publication intervient dans le rapport de rémunération.

Il n'existe aucune obligation de publication de rémunérations dans l'annexe pour les sociétés non cotées en Bourse. Doivent cependant être publiés en annexe le nombre et la valeur des droits de participation et des options sur de tels droits pour tous les organes de direction et d'administration.

Swiss GAAP RPC :

Si la clôture Swiss GAAP RPC est utilisée comme clôture prévue par le droit commercial (compte individuel ou comptes consolidés), les mêmes obligations de publication s'appliquent aux sociétés cotées en Bourse que celles prévues par le droit de la société anonyme.

Pour les sociétés non cotées en Bourse qui établissent une clôture RPC (compte individuel ou comptes consolidés), il ne résulte de la clôture Swiss GAAP RPC aucune obligation de publication pour des organes dès lors qu'il s'agit de rémunérations « normales ». Les autres transactions avec des organes doivent être publiées.

PARTIE II : ASSAINISSEMENT SOCIÉTÉ ASSOCIÉE (63 points)

Question II.1. Abandon de créance (21 points)

- a. Expliquez quelles sont les incidences d'un abandon de créance sur le bilan, le compte de résultat et les liquidités d'Arni Event SA.
- b. Expliquez les conséquences sur les comptes annuels d'ASR SA. Pour ce faire, utilisez le bilan d'ASR SA en annexe I.A.
- c. Expliquez les dispositions légales de l'abandon de créance.
- d. Expliquez toutes les conséquences fiscales de l'abandon de créance pour ASR SA et Arni Event SA.

Proposition de solution

a)

L'abandon de créance entraîne une réduction des capitaux étrangers de 120 milliers de CHF et une hausse des capitaux propres. L'abandon de créance est généralement comptabilisé comme un produit extraord. et conduit donc à un meilleur résultat annuel. Les liquidités (cash) ne sont pas améliorées du fait de l'abandon de créance, ni même le degré de liquidité III en l'espèce.

Si la créance portait intérêts, l'abandon de créance aboutira à l'avenir à des charges d'intérêts plus faibles.

b)

Avec l'abandon de créance, la créance vis-à-vis d'Arni Event SA doit être sortie du compte. Cela conduit à une perte extraordinaire de 120 milliers de CHF.

c)

Il n'existe pas de dispositions légales quant à la forme d'un abandon de créance. En pratique, l'abandon de créance prend la forme d'un accord écrit entre les deux parties. La créance à laquelle il est renoncé doit être décrite dans cet accord, qui doit également préciser que la renonciation est irrévocable.

d)

Abandon de créance relative au prêt de l'actionnaire

Distinction entre bénéfice d'assainissement proprement/improprement dit. Pour ASR SA, l'abandon de créance est considéré comme un bénéfice d'assainissement improprement dit dès lors qu'aucun crédit n'aurait été accordé par un tiers indépendant.

Le problème en l'espèce est qu'ASR SA détient une participation de 40% dans le capital d'Arni Event SA. Dans le cas d'une participation de 40%, l'abandon de créance pourrait aussi être considérée comme un bénéfice d'assainissement proprement dit, en particulier si le prêt a été accordé très tôt. En l'espèce, le prêt avait été accordé en 2004, au moment de la constitution d'Arni Event SA. Il s'agit donc plutôt d'un bénéfice d'assainissement proprement dit.

Conséquences en cas de bénéfice d'assainissement improprement dit :

ASR SA :

Pas de conséquences fiscales directes pour ASR SA, l'abandon de créance comme bénéfice d'assainissement improprement dit est un investissement sur le plan fiscal et peut tout au plus être invoquée sur le plan fiscal dans la mesure d'une correction de valeur nécessaire de la participation.

Augmente le coût d'investissement de la participation de 120 milliers de CHF.

Arni Event SA

Deux variantes :

- Ne pas compenser la hausse des réserves découlant de l'abandon de créance avec les pertes et déclarer le versement comme réserve issue d'un apport de capital. Théoriquement soumis à un droit d'émission de 1%, mais des prestations inférieures à 10 millions ne sont pas soumises.
- Compenser la hausse des réserves résultant de l'abandon de créance avec les pertes, de sorte que le droit d'émission n'est pas dû.

Fiscalement, un bénéfice d'assainissement improprement dit n'a pas d'impact sur les pertes reportées. Ces pertes restent inchangées.

Conséquences en cas de bénéfice d'assainissement proprement dit :

ASR SA :

Abandon de créance imposé comme charge en tant que bénéfice d'assainissement proprement dit.

Le coût d'investissement de la participation n'augmente pas.

Arni Event SA

Le bénéfice d'assainissement proprement dit a une incidence sur le résultat et réduit les reports de pertes fiscales. La période de report de perte peut toutefois être étendue au sens de l'art. 67, al. 2 LIFD.

Pas de droit d'émission.

Question II.2. Assainissement du bilan (28 points)

- a. Présentez au moins trois méthodes alternatives d'assainissement du bilan permettant d'obtenir un effet immédiatement positif sur les liquidités.
- b. Expliquez les conséquences fiscales de ces alternatives pour Arni Event SA.
- c. Pour ces alternatives, expliquez les incidences sur les comptes annuels d'ASR SA, de nouveau sur la base du bilan d'ASR SA en annexe I.A.
- d. Expliquez toutes les conséquences fiscales de ces alternatives pour ASR SA.
- e. Quelles questions économiques se posent en outre lors du choix de la variante appropriée (abandon de créance ou variante proposée par vous) ? Expliquez votre réponse.

Proposition de solution

a.

- Augmentation de capital par un apport en espèces
- Réduction de capital avec recapitalisation
- Apport dans les réserves
- (Emprunt d'actionnaires / de tiers avec postposition, mais pas d'« assainissement du bilan » au sens propre)

b.

Augmentation de capital par apport en espèces

- Droit d'émission 1%, mais franchise jusqu'à CHF 1 million

Réduction de capital avec recapitalisation

- Réduction de capital sans conséquences fiscales
- Augmentation du capital-actions soumise au droit d'émission de 1%, mais avec une franchise jusqu'à CHF 10 million

Apport dans les réserves

- Droit d'émission de 1%, pas de franchise
- Comptabilisation et déclaration comme réserve issue d'apports de capital, afin que le retrait non imposable reste garanti

(Emprunt avec postposition)

- Pas de conséquences fiscales directes

c.

Augmentation de capital par apport en espèces

Conduit à un échange d'actifs (participation/liquidités). La valeur comptable de la participation augmente à cause de l'augmentation de capital. Compte tenu des pertes subies, il faut vérifier si la valeur comptable actuelle ne doit pas faire l'objet d'une correction de valeur, ce qui conduirait de nouveau à une charge extraordinaire.

Réduction de capital avec recapitalisation

La réduction de capital conduit à une correction de valeur comptable de la participation et donc à une charge extraordinaire. La recapitalisation conduit à une reclassification d'actifs à hauteur de l'augmentation (participation / liquidités).

Apport dans les réserves

Conduit à une reclassification d'actifs (participation/liquidités). La valeur comptable de la participation augmente à cause de l'augmentation de capital. Compte tenu des pertes subies, il faut vérifier si la valeur comptable actuelle ne doit pas faire l'objet d'une correction de valeur, ce qui conduirait de nouveau à une charge extraordinaire.

Emprunt avec postposition

Écriture : (emprunt/liquidités). Compte tenu des pertes subies respectivement de la postposition à accorder, il faut vérifier si la valeur comptable du prêt ne doit pas faire l'objet d'une correction de valeur, ce qui conduirait de nouveau à une charge extraordinaire.

d.

Les variantes n'ont pas de conséquences fiscales directes pour ASR SA. Le coût d'investissement de la participation augmente. Une éventuelle correction de valeur est fiscalement admise.

e.

ASR SA possède 40% du capital d'Arni Invest SA. On peut donc se demander si l'actionnaire principal participe à l'assainissement dans cette même mesure. Si l'actionnaire principal participe de manière proportionnelle à toutes les variantes, un abandon de créance serait préférable (ou un abandon de créance pour chaque actionnaire) puisqu'il est plus économique que les autres variantes et ne doit pas être publié.

Dès lors que l'actionnaire principal n'a pas de prêt en cours, il devrait d'abord accorder un prêt, puis un abandon de créance, ou procéder directement à un apport dans les réserves. Cela entraînerait donc une amélioration des liquidités dans la même proportion.

Si l'obtention de liquidités supplémentaires est la priorité, une augmentation de capital par un apport en espèces est au premier plan, car elle est plus simple qu'une réduction de capital avec recapitalisation.

Si l'actionnaire principal ne souhaite pas participer à l'assainissement, il lui est possible de l'éviter par une restriction des droits de souscription ou une renonciation lors de l'augmentation de capital ou de la réduction de capital avec recapitalisation.

Question II.3. Impact sur les comptes consolidés de Schneewelt SA (14 points)

Pour l'abandon de créance et les alternatives de la question II.2, veuillez décrire et chiffrer les incidences sur les comptes consolidés de Schneewelt SA. Argumentez vos réponses. Basez-vous pour cela sur les indications de la partie I :

- Taux de participation de Schneewelt SA au capital d'ASR SA : 67%
- Taux de participation d'ASR SA au capital d'Arni Event SA : 40%
- Valeur comptable de la participation Arni Event SA, activée dans le bilan d'ASR SA : KCHF 80.

Proposition de solution

Schneewelt SA détient 67% d'ASR SA et ASR SA détient 40% d'Arni Event SA. Schneewelt SA contrôle donc, de manière indirecte, les 40% d'Arni Event SA. En pratique, Arni Event SA va être intégrée dans la consolidation de Schneewelt SA avec la méthode mise en équivalence (equity value)

Abandon de créance

L'abandon de créance conduit à une perte de KCHF 120 pour ASR SA. Les capitaux propres d'Arni Event SA augmentent en conséquence de KCHF 120. ASR SA ne détient cependant que 40%, soit KCHF 48, de l'augmentation. Il en résulte donc une perte nette avant impôts de KCHF 72 pour ASR SA. Celle-ci est intégrée aux comptes consolidés de Schneewelt SA à hauteur de 67%. Dans les comptes consolidés de Schneewelt, l'abandon de créance entraîne donc une perte de KCHF 48,24. Les capitaux propres du groupe diminuent du même montant. Les autres 33%, soit KCHF 23,76 sont à imputer aux intérêts minoritaires.

Augmentation du capital-actions en espèces

L'augmentation du capital-actions en tant que telle n'a pas d'impact sur les capitaux propres et le résultat annuel dans les comptes consolidés, car la part des participations augmente proportionnellement à l'augmentation du capital-actions.

Réduction du capital-actions avec recapitalisation

La réduction de capital en tant que telle n'a pas d'impact sur les capitaux propres et le résultat annuel dans les comptes consolidés, car la part des participations diminue proportionnellement à la réduction de capital.

La recapitalisation du capital-actions en tant que telle n'a pas d'impact sur les capitaux propres et le résultat annuel dans les comptes consolidés, car la part des participations augmente proportionnellement à l'augmentation du capital-actions.

Apport dans les réserves

Pour ASR SA, l'apport aboutit à une augmentation de la valeur comptable de la participation. Les capitaux propres d'Arni Event SA augmentent proportionnellement à l'apport. ASR SA ne détient cependant qu'une part de 40% sur l'augmentation, de sorte que les conséquences sont les mêmes qu'en cas d'abandon de créance.

Il n'y aurait aucune incidence si les deux actionnaires procédaient à l'apport proportionnellement à leur participation.

PARTIE III : Restructuration (76 points)

Question III.1. Apport dans les réserves (14 points)

- a) Expliquez quels documents juridiques sont nécessaires pour procéder à l'apport prévu des installations d'enneigement.
- b) Présentez les écritures comptables que l'apport implique pour ASR SA et pour Arni Infrastruktur SA.
- c) Expliquez les éventuelles conséquences fiscales pour ASR SA et les mesures possibles pour les contourner.
- d) Expliquez les éventuelles conséquences fiscales pour Arni Infrastruktur SA.

Proposition de solution

a)
Aucun document juridique formel n'est requis pour l'apport prévu. Pour des raisons de preuve, il est toutefois recommandé de rédiger un contrat écrit indiquant qu'il s'agit d'un apport à fonds perdus. Le contrat peut aussi stipuler que le montant doit être présenté comme apport dans la réserve légale issue du capital.

Aucun autre document juridique n'est nécessaire.

b)

ASR SA : participation / immobilisations corporelles
Immobilisations corporelles / bénéfices de l'aliénation des immobilisations corporelles

Arni Infrastruktur SA : immobilisations corporelles / réserve légale issue du capital

c)

L'apport à la valeur vénale conduit pour ASR SA à un bénéfice comptable de KCHF 1600, qui est imposable. Le bénéfice comptable peut tout au plus être compensé par des amortissements supplémentaires d'autres postes ou des amortissements immédiats d'immobilisations mobiles.

d)

Pour Arni Infrastruktur SA, l'apport dans les réserves provoque :

- Droit d'émission de 1%, pas de franchise
- Comptabilisation et déclaration comme réserve issue d'apports de capital, afin que le retrait non imposable reste garanti

Question III.2. Variante au transfert (18 points)

- a) Montrez comment les installations d'enneigement peuvent être transférées à la filiale sans conséquences fiscales (impôts directs). Justifiez votre réponse.
- b) Présentez les éventuelles conséquences eu égard aux impôts indirects.
- c) Pour les variantes présentées au point a), présentez les écritures comptables pour ASR SA et Arni Infrastruktur SA.

Proposition de solution

a)

L'installation d'enneigement peut être intégrée directement comme **apport en nature**, avec ou sans agio. L'apport en nature peut intervenir à la valeur comptable, étant précisé qu'il en résulte un pur échange d'actifs pour ASR SA.

L'installation d'enneigement peut être transférée à la nouvelle société Arni Infrastruktur SA par le biais d'un transfert de patrimoine selon la LFus. Le transfert peut intervenir à la valeur comptable.

Dans la mesure où il s'agit d'une restructuration selon la LFus, le transfert peut intervenir sans incidence fiscale.

b)

Apport en nature :

Un droit d'émission de 1% est dû sur l'apport en nature, mais franchise de 1 million CHF.

Pas de TVA : procédure de déclaration

Transfert de patrimoine

Restructuration selon la LFus, pas de droit d'émission

Pas de TVA : procédure de déclaration.

c)

Apport en nature sans agio :

ASR SA : participation / immobilisations corporelles

Arni Infrastruktur SA : immobilisations corporelles / capital-actions

Apport en nature avec agio

ASR SA : participation / immobilisations corporelles

Arni Infrastruktur SA : immobilisations corporelles / capital-actions et réserves de capital

Transfert de patrimoine contre compte courant / prêt

ASR SA : compte courant ou prêt / immobilisations corporelles

Arni Infrastruktur SA : immobilisations corporelles / compte courant ou emprunt

Transfert de patrimoine contre réserves

ASR SA : participation / immobilisations corporelles

Arni Infrastruktur SA : immobilisations corporelles / réserves de capital

Question III.3. Planification financière (44 points)

L'installation d'enneigement est transférée à la valeur vénale (voir III.1) à Arni Infrastruktur SA. Pour l'installation d'enneigement transférée, on se fonde sur une durée d'utilisation résiduelle de 15 ans, pour la nouvelle installation sur une durée de 25 ans. Les autres charges d'exploitation d'Arni Infrastruktur SA (y c. impôts sur le capital) s'élèvent à environ KCHF 75 par an, le taux de l'impôt à 26% après impôts.

- a) Calculez les loyers annuels qu'Arni Infrastruktur SA devrait réclamer à ASR SA pour atteindre le « break even ».
- b) Établissez le bilan prévisionnel, le compte de résultat prévisionnel et le tableau des flux de trésorerie prévisionnel pour la première année d'exploitation ou à la fin de la première année d'exploitation, de manière à atteindre un rendement du chiffre d'affaires net annuel de 3%. Pour ce faire, utilisez la feuille de solution en annexe III.A.
- c) Sur la base de l'exercice b), établissez le bilan prévisionnel, le compte de résultat prévisionnel et le tableau des flux de trésorerie prévisionnel après cinq années d'exploitation.
- d) Montrez comment les liquidités d'Arni Infrastruktur SA, nécessaires à l'exploitation d'ASR SA, pourraient être transférées à ASR SA.
- e) Expliquez au directeur financier les aspects économiques des amortissements et des flux de trésorerie présentés au point d).

Proposition de solution

- a) Les loyers doivent couvrir les amortissements :
Ancienne installation d'enneigement : KCHF 1'200
Nouvelle installation d'enneigement : KCHF 200
Coûts KCHF 75
Total : KCHF 1'475 pour le « break even ».
- b) Cf. feuille de solution III.A
- c) Cf. feuille de solution III.A

- d) En principe, il y a trois possibilités pour apporter les liquidités dans ASR SA :
Prêt / compte courant à ASR SA. Puisque les apports interviennent dans les réserves de capital, un prêt peut également être accordé aux actionnaires dans cette même mesure, sans violer l'art. 680, al. 2 CO.

Dividende annuel aux actionnaires proportionnellement aux liquidités.

Réduction du loyer.

Combinaison des trois possibilités.

- e) Les amortissements sont une forme de financement interne. Les amortissements sont pris en compte comme charges dans le prix du produit, mais n'aboutissent pas à une sortie de fonds. Dès lors que le prix du produit peut être réalisé, il en résulte un effet de financement (interne) par la retenue des liquidités. C'est le cas en l'espèce, puisque le revenu des locations des installations d'enneigement couvre les charges et les amortissements.

Si les liquidités restent au sein d'Arni Infrastruktur SA, elles y sont disponibles pour des investissements de remplacement ou de nouveaux investissements.

Si les liquidités sont transférées à ASR SA par le biais d'un prêt / compte courant, les liquidités y sont disponibles. Dès lors qu'Arni Infrastruktur a besoin de fonds pour des investissements de remplacement / de nouveaux investissements, elle doit pouvoir réaliser les prêts / comptes courants. Risque de solvabilité.

Dans les deux variantes, les liquidités peuvent être intégralement utilisées au sein d'Arni Infrastruktur SA et/ou d'ASR SA.

Si les liquidités sont régulièrement distribuées sous forme de dividendes aux actionnaires, elles ne sont plus à la disposition d'Arni Infrastruktur SA pour des investissements de remplacement / de nouveaux investissements. En outre, la quote-part de dividende revenant à la commune réduira proportionnellement le dividende à la disposition d'Arni Infrastruktur SA ou d'ASR SA.

Solution de l'exercice I.4. (Annexe I.E) :

Durée du contrat	5	Années				
Paiement du loyer annuel	CHF	80 000				
Taux d'intérêt		4%				
	0	1	2	3	4	5
Bilan	01.05.2019	30.04.2020	30.04.2021	30.04.2022	30.04.2023	30.04.2024
Dameuses en leasing	356 146	284 917	213 687	142 458	71 229	0
Engagement de leasing	356 146	290 392	222 007	150 888	76 923	0
Compte de résultat						
Charges d'intérêts		14 246	11 616	8 880	6 036	3 077
Amortissement		71 229	71 229	71 229	71 229	71 229
Total charges de leasing		85 475	82 845	80 109	77 265	74 306
Paiement annuel (cash)		80 000	80 000	80 000	80 000	80 000

Planification financière Arni Infrastruktur SA

Solution

Annexe III.A

Bilan	Solde initial KCHF	x+1 KCHF	x+2 KCHF	x+3 KCHF	x+4 KCHF	x+5 KCHF
Trésorerie	0	1 446	2 892	4 338	5 784	7 230
ACTIF CIRCULANT	0	1 446	2 892	4 338	5 784	7 230
Anciennes immobilisations corporelles	18 000	16 800	15 600	14 400	13 200	12 000
Nouvelles immobilisations corporelles	5 000	4 800	4 600	4 400	4 200	4 000
IMMOBILISATIONS	23 000	21 600	20 200	18 800	17 400	16 000
Total des actifs	23 000	23 046	23 092	23 138	23 184	23 230

	Solde initial KCHF	x+1 KCHF	x+2 KCHF	x+3 KCHF	x+4 KCHF	x+5 KCHF
CAPITAUX ÉTRANGERS	0	0	0	0	0	0
Capital-actions	500	500	500	500	500	500
Réserves légales issues du capital	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500
Réserves légales issues du bénéfice	0	46	92	138	184	230
CAPITAUX PROPRES	23 000	23 046	23 092	23 138	23 184	23 230
Total des passifs	23 000	23 046	23 092	23 138	23 184	23 230

Compte de résultat		x+1	x+2	x+3	x+4	x+5
		KCHF	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF
Produit des locations		1 533	1 533	1 533	1 533	1 533
Produit net		1 533	1 533	1 533	1 533	1 533
Autres charges d'exploitation		- 75	- 75	- 75	- 75	- 75
EBITDA		1 458	1 458	1 458	1 458	1 458
Anciens amortissements		-1 200	-1 200	-1 200	-1 200	-1 200
Nouveaux amortissements		- 200	- 200	- 200	- 200	- 200
Bénéfice annuel avant impôts		58	58	58	58	58
Impôts directs		- 12	- 12	- 12	- 12	- 12
Résultat annuel	0	46	46	46	46	46

Tableau des flux de trésorerie		x+1	x+2	x+3	x+4	x+5
		KCHF	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF
Résultat annuel		46	46	46	46	46
Amortissements		1 400	1 400	1 400	1 400	1 400
Flux de trésorerie issus de l'activité d'exploitation		1 446	1 446	1 446	1 446	1 446
Investissement anciennes installations		-18 000				
Investissement dans de nouvelles installations		-5 000				
Flux de trésorerie issus de l'activité d'investissement		-23 000	0	0	0	0
Fondation par apport en espèces		500				
Apport ASR SA		18 000	0	0	0	0
Apport commune		4 500	0	0	0	0
Flux de trésorerie issus de l'activité de financement		23 000	0	0	0	0
Variation des liquidités		1 446	1 446	1 446	1 446	1 446

Autre solution correcte :
charges d'exploitation et impôts hors liquidités, mais via PT.

Bilan	Solde initial KCHF	x+1 KCHF	x+2 KCHF	x+3 KCHF	x+4 KCHF	x+5 KCHF
Trésorerie	0	1 533	2 979	4 425	5 871	7 317
ACTIF CIRCULANT	0	1 533	2 979	4 425	5 871	7 317
Anciennes immobilisations corporelles	18 000	16 800	15 600	14 400	13 200	12 000
Nouvelles immobilisations corporelles	5 000	4 800	4 600	4 400	4 200	4 000
IMMOBILISATIONS	23 000	21 600	20 200	18 800	17 400	16 000
Total des actifs	23 000	23 133	23 179	23 225	23 271	23 317

	Solde initial KCHF	x+1 KCHF	x+2 KCHF	x+3 KCHF	x+4 KCHF	x+5 KCHF
Passifs de régularisation		87	87	87	87	87
CAPITAUX ÉTRANGERS	0	87	87	87	87	87
Capital-actions	500	500	500	500	500	500
Réserves légales issues du capital	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500	22 500
Réserves légales issues du bénéfice	0	46	92	138	184	230
CAPITAUX PROPRES	23 000	23 046	23 092	23 138	23 184	23 230
Total des passifs	23 000	23 133	23 179	23 225	23 271	23 317

Examen professionnel supérieur d'expert fiduciaire 2019

Branche : 610 Étude de cas

Proposition de solution

Compte de résultat		x+1	x+2	x+3	x+4	x+5
		KCHF	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF
Revenu des locations		1 533	1 533	1 533	1 533	1 533
Produit net		1 533	1 533	1 533	1 533	1 533
Autres charges d'exploitation		- 75	- 75	- 75	- 75	- 75
EBITDA		1 458	1 458	1 458	1 458	1 458
Anciens amortissements		-1 200	-1 200	-1 200	-1 200	-1 200
Nouveaux amortissements		- 200	- 200	- 200	- 200	- 200
Bénéfice annuel avant impôts		58	58	58	58	58
Impôts directs		- 12	- 12	- 12	- 12	- 12
Résultat annuel	0	46	46	46	46	46

Tableau des flux de trésorerie		x+1	x+2	x+3	x+4	x+5
		KCHF	KCHF	KCHF	KCHF	KCHF
Résultat annuel		46	46	46	46	46
Amortissements		1 400	1 400	1 400	1 400	1 400
Évolution PT		87				
Flux de trésorerie issus de l'activité d'exploitation		1 533	1 446	1 446	1 446	1 446
Investissement anciennes installations		-18 000				
Investissement dans de nouvelles installations		-5 000				
Flux de trésorerie issus de l'activité d'investissement		-23 000	0	0	0	0
Fondation par apport en espèces		500				
Apport ASR SA		18 000	0	0	0	0
Apport commune		4 500	0	0	0	0
Flux de trésorerie issus de l'activité de financement		23 000	0	0	0	0
Variation des liquidités		1 533	1 446	1 446	1 446	1 446